



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA CORREZE

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION ET
DES LIBERTES PUBLIQUES

BUREAU 3

REF :

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Arrêté préfectoral complémentaire

Le Préfet de la Corrèze,

VU la directive 2000/76/CE du parlement européen et du conseil du 4 décembre 2000 sur l'incinération des déchets ;

VU le Code de l'Environnement et notamment :

- Au livre II : MILIEUX PHYSIQUES
 - le titre I^{er} : Eau et milieux aquatiques
 - le titre II : Air et atmosphère ;
- Au livre V : PREVENTION DES POLLUTIONS, DES RISQUES ET NUISANCES
 - Le titre I^{er} : Installations Classées pour la Protection de l'Environnement
 - Le titre IV : Déchets ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié et notamment son article 18 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 relatif aux installations d'incinération et de co-incinération des déchets non dangereux et aux installations incinérant des déchets d'activités de soins à risques infectieux, et notamment son article 34 ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 mai 1995 autorisant le Syndicat Mixte Départemental pour le Transport et le Traitement des Ordures Ménagères (SYTTOM 19) à exploiter une unité d'incinération d'ordures ménagères (UIOM) à Rosiers d'Egletons pour une capacité maximale de 40 000 t/an ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 avril 2003 imposant au SYTTOM 19 la réalisation d'une campagne de mesures annuelle relative à la détermination des teneurs en dioxines et furannes à l'émission de l'UIOM de Rosiers d'Egletons ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 décembre 2003 prescrivant au SYTTOM 19 de compléter son étude de mise en conformité transmise à Monsieur le Préfet de la Corrèze le 10 juillet 2003 ;

VU le courrier de Monsieur le Préfet de la Corrèze en date du 28 octobre 2002 informant Monsieur le Président du SYTTOM 19 de ses obligations vis à vis de l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 ;

VU le dossier de mise en conformité de l'UIOM de Rosiers d'Egletons n° DET/5225/S/0001/B transmis le 23 décembre 2003 par Monsieur le Président du SYTTOM 19 à Monsieur le Préfet de la Corrèze ;

VU le rapport de l'inspecteur des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement en date du 7 octobre 2004 ;

VU l'avis formulé par le Conseil Départemental d'Hygiène lors de sa séance du **28 OCT. 2004**

CONSIDÉRANT que l'exploitant doit réaliser la mise en conformité de ses installations avec les dispositions de l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 pour le 28 décembre 2005 ;

CONSIDÉRANT qu'il est important de veiller au strict respect des délais pour la réalisation des travaux de mise en conformité ;

CONSIDÉRANT que ces dispositions peuvent être formalisées dans les formes prévues à l'article 18 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié ;

CONSIDÉRANT que le projet d'arrêté a été communiqué au pétitionnaire conformément à la loi ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Corrèze ;

ARRETE

Article 1^{er} - Objet

Le Syndicat Mixte Départemental pour le Transport et le Traitement des Ordures Ménagères (SYTTOM 19) est tenu de mettre en œuvre les dispositions énoncées ci-après relatives à la remise aux normes de l'unité d'incinération d'ordures ménagères (UIOM) de Rosiers d'Egletons.

Ces dispositions viennent compléter et/ou modifier les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation délivré le 30 mai 1995, déjà complété par l'arrêté préfectoral du 15 avril 2003.

Article 2 – Mise en conformité

2.1. Echéance

A compter du 28 décembre 2005 au plus tard, les installations de l'UIOM de Rosiers d'Egletons devront être conformes aux dispositions fixées par l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 susvisé.

Dans le cas où les travaux de mise en conformité ne seraient pas achevés à cette date, le SYTTOM 19 en informera le préfet dans les meilleurs délais et proposera des solutions alternatives pour le traitement des déchets. Les solutions envisagées devront être mises en œuvre à compter du 28 décembre 2005 en attendant que l'usine puisse être remise en service.

2.2. Travaux de mise en conformité à réaliser

La mise en conformité de l'installation avec les dispositions de l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 comprendra notamment les travaux suivants qui seront réalisés pour le 28 décembre 2005 au plus tard :

➤ Conditions d'admission des déchets incinérés

Mise en place d'un équipement de détection de la radioactivité permettant de contrôler les déchets admis sur le site, associé au poste de pesage et aménagement d'une aire permettant d'isoler une benne détectée radioactive (article 8 de l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002).

➤ Conditions de combustion

- Mise en place d'un brûleur supplémentaire de soutien en post combustion correctement dimensionné pour le respect du temps de séjour des gaz à 850°C, devant s'enclencher automatiquement lorsque la température des gaz de combustion tombe en dessous de 850°C. Ce brûleur est aussi utilisé dans les phases de démarrage et d'extinction afin d'assurer en permanence la température de 850°C pendant les dites phases et aussi longtemps que des déchets non brûlés se trouvent dans la chambre de combustion (article 9c de l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002) ;
- Mise en œuvre d'un système automatique empêchant l'alimentation en déchets pendant la phase de démarrage, jusqu'à ce que la température de 850°C ait été atteinte, chaque fois que la température de 850°C n'est pas maintenue et chaque fois que les mesures en continu montrent qu'une des valeurs limites d'émission est dépassée en raison d'un dérèglement ou d'une défaillance des systèmes d'épuration (article 9e de l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002).

➤ Indisponibilités

- Démontage du contournement du traitement des fumées ;
- Mise en place d'un brûleur gaz de 3 MW pour le préchauffage du FAM (filtre à manches).
(article 10 de l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002).

➤ Bruits et vibrations

Réalisation d'une mesure de bruit, conformément à l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement, deux mois après le capotage du ventilateur d'extraction et au plus tard au 28 décembre 2005 (article 11 de l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002).

➤ Prévention des risques

- Renouvellement de l'étude foudre sur le principe des sphères ;
- Réaménagement des réseaux d'eau afin de dévier les eaux d'extinction incendie allant actuellement vers le bassin de réserve d'eau incendie vers le bassin d'eau industrielle (article 15 de l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002).

➤ Traitement des fumées

Renforcement du traitement des fumées existant par la mise en œuvre d'un traitement complémentaire des fumées utilisant les meilleures technologies disponibles à un coût économiquement acceptable de manière à ce que les rejets gazeux de l'installation (poussières, CO, HCl, HF, SO₂, NO_x, dioxines et furannes,...) respectent les valeurs limites d'émission dans l'air fixées par l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 susvisé.

➤ Surveillance des rejets

- Mise en place d'un deuxième analyseur de fumées et mise à niveau de l'analyseur existant (article 18 de l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002) ;
- En complément des mesures existantes, mise en place d'analyseurs de carbone organique total (C.O.T), de dioxyde de soufre (SO₂) et d'oxyde d'azote (NOx) pour les mesures en continu (article 28 de l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002) ;
- Mise en place d'un programme de surveillance des rejets aqueux (article 28 de l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002).

2.3. Suivi de l'échéancier concernant les procédures et la réalisation des travaux

L'exploitant informera régulièrement l'inspection des installations classées (au moins une fois par trimestre), par écrit, de l'avancement des travaux de mise en conformité de ses installations.

Article 3 – Surveillance de l'impact sur l'environnement

L'exploitant devra mettre en place un programme de surveillance de l'impact de l'installation et en particulier des dioxines et des métaux sur l'environnement.

Le programme est déterminé et mis en œuvre sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais.

Les mesures doivent être réalisées en des lieux où l'impact de l'installation est supposé être le plus important et ce dans un rayon de 5 km autour de cet incinérateur.

La méthode retenue sera soumise à l'avis de l'inspection des installations classées qui pourra faire évoluer le dispositif de surveillance (indicateur, lieux, fréquences, ...).

Les résultats, accompagnés d'un descriptif des conditions de fonctionnement des premières mesures, devront être disponibles pour le 1^{er} juin 2006.

Ces résultats commentés des mesures de surveillance de l'impact de l'installation sur son environnement seront transmis à l'inspection des installations classées dans un délai de six semaines à compter de la date des prélèvements.

Article 4 - Sanctions

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, le titulaire de la présente autorisation s'expose aux sanctions administratives et pénales prévues par le Code de l'Environnement.

Article 5 - Notification

Le présent arrêté sera notifié au SYTTOM 19.

Article 6 - Recours

Le destinataire d'une décision administrative qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision attaquée. Il peut également, dans ce délai, saisir le Préfet d'un recours administratif ; cette démarche ne prolonge pas le délai du recours contentieux de deux mois.

Le délai est fixé à quatre ans pour les tiers à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité des installations.

Article 7 - Publicité

Il sera fait application des dispositions de l'article 21 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pour l'information des tiers :

- copie de l'arrêté complémentaire sera déposée en mairie de Rosiers d'Egletons et pourra y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en mairie de Rosiers d'Egletons pendant une durée minimale d'un mois ;
- procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du Maire ;
- le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation ;
- un avis sera inséré, aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département de la Corrèze.

Article 8 -

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Corrèze et l'inspecteur des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé aux :

- Président du SYTTOM 19 ;
- Maire de Rosiers d'Egletons ;
- Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement du Limousin ;
- Directeur Départemental de l'Équipement ;
- Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt ;
- Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;
- Directeur Régional de l'Environnement ;
- Chef du Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine ;
- Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ;
- Chef du Service Interministériel des Affaires Civiles et Économiques de Défense et de la Protection Civile ;
- Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle.

Fait à TULLE, le **27 AVR. 2005**
Le Préfet



Nicolas BASSELIER